

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1985)  
**Heft:** 761: Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial

**Artikel:** Le nouveau droit matrimonial  
**Autor:** G.P.  
**Kapitel:** 1: L'esprit du nouveau droit matrimonial  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1017489>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHAPITRE I

# L'esprit du nouveau droit matrimonial

Le Parlement, celui du début du siècle comme celui de 1984, ne tient en aucune façon à se mêler indûment de la vie privée des personnes mariées. Il lui suffit de réglementer ce qui doit l'être, c'est-à-dire avant tout des questions de nom, d'origine et bien sûr les affaires d'argent. Au reste, la loi laisse vivre les familles comme elles l'entendent.

Ce refus d'imposer un modèle familial unique se traduit dans le nouveau droit par une volonté très claire de laisser aux époux une liberté aussi grande que possible d'organiser leur vie et la gestion de leur ménage. Le Parlement est en effet parti de l'idée, à la fois juste, fondamentalement libératrice et conforme à l'aspiration générale actuelle que "les époux sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, aussi longtemps tout au moins qu'ils collaborent de façon responsable au succès de la communauté conjugale" (Gilles Petitpierre, Conseil national, 6 juin 1983).

C'est que, mis à part certaines dispositions générales, le droit matrimonial a la vocation de s'appliquer surtout en cas de décès d'un époux ou de difficultés conjugales : mésentente, crise de l'union, conflits d'intérêts matériels. Aussi longtemps que "tout va bien", les conjoints peuvent quasiment tout ignorer de la loi, faite essentiellement pour aider au règlement des problèmes qui peuvent se poser en cours de mariage ou lors de sa liquidation.

Le nouveau droit donne donc aux époux une grande autonomie dans le cadre des effets généraux du mariage. Quant au futur régime matrimonial ordinaire, dit de la participation aux acquêts, il préserve la liberté et réaffirme la responsabilité de chacun des conjoints, placés en situation d'égalité, tout en sauvegardant les droits acquis. Et si ce régime ne semble pas convenir à leurs besoins, ils ont toujours la possibilité d'en modifier tout ou partie par voie conventionnelle, d'une volonté commune clairement exprimée par les dispositions du contrat passé à cet effet, lors du mariage ou plus tard.

Le nouveau droit matrimonial, qui met en oeuvre le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la famille, s'inspire d'un esprit de véritable ouverture. En offrant un cadre légal réduit à l'indispensable, en fixant des règles amendables

selon les circonstances économiques, le nouveau droit rend le mariage plus facile : les dispositions des effets généraux permettent aux époux de vivre leur union comme des êtres libres et responsables, en toute autonomie et dans la transparence mutuelle; et ils peuvent déterminer ensemble le régime le mieux adapté à leur situation financière et familiale.

Y.J.